# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 10 avril 2014 1.11

## ADMINISTRATION GENERALE

COLLEGE DE RIORGES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DESIGNATION DES REPRESENTANTS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

**"**Le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié par le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005, prévoit la composition du conseil d'administration des collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, qui comprend :

* le chef d'établissement, président ;
* l'adjoint au chef d'établissement ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
* le gestionnaire de l'établissement ;
* le conseiller d'éducation le plus ancien ;
* un représentant de la collectivité de rattachement ;
* **deux représentants de la commune siège de l'établissement** ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;
* une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article 11 ;
* huit représentants élus des personnels dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
* huit représentants des parents d'élèves et des élèves dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

En ce qui concerne les représentants de la commune siège de l'établissement, pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant doit également être désigné.

En sa qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration :

* adopte le budget et le compte financiers de l'établissement ;
* fixe les règles d'organisation de l'établissement ;
* délibère sur toute question dont il a à connaître, en vertu des lois et règlements en vigueur ;
* donne son avis sur les mesures annuelles de création ou de suppression de sections et options dans l'établissement, les principes du choix des manuels scolaires… ;
* adopte tout vœu sur les questions intéressant la vie de l'établissement ;

…

Conformément au décret du 30 août 1985 précité modifié par le décret n° 2005-1145 du 9 septembre 2005, il convient que le conseil municipal désigne, parmi ses membres, pour faire partie du conseil d'administration du collège Albert Schweitzer, deux membres titulaires et deux membres suppléants.**"**

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir procéder à cette désignation.

Sont candidats : Nathalie TISSIER, Brigitte MACAUDIERE (titulaires), Thierry ROLLET, Gilles CONVERT (suppléants), Suzanne LACOTE (titulaire ou suppléant)

Avec 26 voix pour et 7 voix contre, sont désignés :

|  |  |
| --- | --- |
| titulaires- **Nathalie TISSIER**- **Brigitte MACAUDIERE** | suppléants- **Thierry ROLLET**- **Gilles CONVERT** |